



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 12

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Georges DUQUESNE ; Pascale DARDIER ; Romain SIMONET ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Patricia BONNOT ; Christine BROWAEYS

ABSENTS EXCUSÉS : Joëlle MASSA mandat à Pascale DARDIER ; Laurence ALGOUD mandat à François BROCARD ; Pierrick PINET mandat à Annette GUEYDAN

ABSENTS NON EXCUSÉS : aucun

Date de la convocation : vendredi 9 septembre 2022

Secrétaire de séance : André ODDON

Le quorum est atteint.

Ordre du jour : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 JUIN 2022

- 1 - Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SMPAS
- 2 - Approbation de la modification statutaire et extension du périmètre du SMPAS
- 3 - Approbation de la modification statutaire du Comité syndical du SDTV
- 4 - SDED : demande d'électrification
- 5 - Autorisations spéciales d'absence (ASA) – actualisation du règlement intérieur
- 6 - Modification du tableau des effectifs

Ajout de 2 délibérations

Mr le maire demande l'ajout de 2 délibérations à l'ordre du jour :

7 - Adoption du tableau de recensement des voies communales et chemins ruraux

Il est nécessaire d'acter la longueur des voiries pour déterminer le montant de la subvention forfaitaire, cette information est arrivée tardivement et il est obligatoire de délibérer avant de faire la demande.

8 - Décision modificative au Budget Général (M14)

La facture concernant les équipements numériques écoles SSNEE 2021) s'est avérée être d'un montant supérieur à l'estimatif budgétaire.

Questions diverses / informations

- Rapport d'activités de la CCCPS
- Participation des conseillers municipaux aux commissions thématiques de la CCCPS
- Eglise : point sur le chantier demandé par Philippe Berna
- Fresque : point sur la fresque du transformateur électrique du Collet
- Journées Européennes du Patrimoine : point sur la participation de Saillans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal 30 juin 2022.

1 - Convention de mandat pour la création des réseaux d'eaux pluviales et la reprise de la voirie : PROJET CENTRE ANCIEN

Le Maire explique que l'article 4 de la loi MOP du 12 juillet 1985 mentionne les EPCI parmi les établissements publics qui peuvent exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Le contrat de mandat peut être défini, de manière générale, comme l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

Il informe les membres du conseil municipal de la nécessité pour la commune de Saillans de donner mandat au SMPAS pour la mise en œuvre des réseaux d'eaux pluviales, et la reprise de la voirie pour le projet sur le centre ancien de la commune de Saillans.

Cette demande doit se formaliser par la rédaction d'une convention de mandat entre la commune de Saillans et le SMPAS. Les missions confiées au SMPAS sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages, si nécessaire
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,

Le SMPAS sera remboursé par la commune de Saillans au fur et à mesure des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission.

Cette convention couvre un délai de 36 mois pour l'exécution des dits travaux à compter de sa notification.

La commune pourra exercer un contrôle financier et comptable du SMPAS tout au long de sa mission (communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération) mais aussi administratif et technique (accès aux dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers, règles de passation des marchés publics, approbation des avant-projets, accord sur la réception des ouvrages)

La réalisation et la gestion des réseaux d'eaux pluviales, et la reprise de la voirie étant de compétence communale, la commune peut choisir de déléguer la maîtrise d'ouvrage au syndicat, tout en restant pouvoir adjudicateur.

En effet, il ressort à la fois du dernier alinéa du I de l'article 2 et du I de l'article 4 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi «MOP») que la commune, en tant que maître de l'ouvrage, peut confier la maîtrise d'ouvrage à « une personne publique ou privée » par un mandat.

Il est à noter que le mandat décerné par la commune au syndicat devra l'être impérativement à titre gratuit, un mandat à titre onéreux ayant obligatoirement la nature de marché public au sens de l'article 1er du Code des marchés publics, ce qui nécessiterait alors une publicité et une mise en concurrence préalables.

Echanges entre les membres du Conseil municipal :

Rappel des travaux SMPAS par François Brocard : un seul maître d'ouvrage est préférable, dans la mesure de réseaux installés en même temps. Le SMPAS est parfaitement compétent pour assurer la Maîtrise d'ouvrage totale.

Le SMPAS paiera les factures au et à mesure des situations de travaux, la commune de Saillans remboursera sa quote-part et exercera un contrôle financier et technique des travaux. Il est rappelé que le mandat est à titre gratuit.

Délibération concordante : le SMPAS a validé ce matin du 15 septembre 2022. Il y a urgence pour l'attribution des subventions qui ne seront débloquées qu'avec le résultat de la consultation des entreprises. Elle aura lieu en novembre – début des travaux en mai 2023, durée 1 à 1,5 années. François Brocard rappelle le montant des travaux, soit 824 874€ pour la commune, avec reste après les subventions attendues de 165 K€.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (A.E.R.M.C.) et l'état, par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), devaient ainsi subventionner les travaux.

Patricia Bonnot : demande si le contrôle de la commune sera effectif.

François Brocard confirme que oui.

Philippe Berna rappelle que l'on devra aussi traiter les surfaces en même temps, avec l'aménagement des ruelles et des placettes. On consulte en ce sens pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) et se caler sur le calendrier des travaux du SMPAS.

Florence Pillant demande pourquoi le SMPAS ne fait pas tout.

François Brocard répond que le revêtement et le réseau pluvial sont de la compétence de la commune.

Philippe Berna explique que ce sera compliqué de gérer la vue d'ensemble sur la durée.

Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) est recherchée, afin de nous aider à choisir un maître d'œuvre associant architecte, paysagiste et urbaniste, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***DECIDE d'AUTORISER la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, ainsi que la reprise de la voirie en délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat***
- ***DECIDE d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour la mise en œuvre du réseau d'assainissement en eaux usées et la reprise de la voirie pour le projet du Centre ancien à Saillans***
- ***D'ENGAGER les crédits budgétaires correspondants au budget général (eau potable) 2022***
- ***D'INFORMER Madame la Trésorière de la mise en œuvre de cette convention***

2. Approbation de la modification statutaire du SMPAS et extension de son périmètre à la commune de Montclar sur Gervanne à compter du 1er janvier 2023

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le conseil syndical du Syndicat Mirabel Piégros Aouste Saillans (SMPAS) a validé, lors de sa séance du 12 juillet 2022, la modification statutaire et l'extension du périmètre du SMPAS à la commune de Montclar sur Gervanne à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'adhésion de cette dernière entraîne la modification des statuts actuels du SMPAS, pour devenir un syndicat, dit « à la carte ».

Chaque commune adhère au syndicat à minima pour les compétences obligatoires.

Elle peut également adhérer pour une ou plusieurs compétences optionnelles exercées par celui-ci (articles L5212616 du CGCT).

Le Syndicat aura :

- Pour compétences obligatoires : la production et la distribution d'eau potable, et la collecte des eaux usées,
- Pour compétences optionnelles : le traitement des eaux usées issues des réseaux de collecte et le contrôle des assainissements autonomes.

Monsieur le maire précise également qu'un débat a eu lieu en Conseil Syndical pour une meilleure identification et une lecture équitable du nom du Syndicat, il est proposé qu'il soit dénommé : SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux.

Monsieur le maire rappelle que les communes membres du SMPAS disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le traitement des eaux usées en station d'épuration de Saillans, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye est réalisé par la société Veolia, titulaire d'un contrat de délégation de service public passé par la C.C.C.P.S. Montclar-sur-Gervanne se charge elle-même du traitement des eaux usées de ses réseaux collectifs.

Echanges entre les membres du Conseil municipal :

Patricia Bonnot : y aura-t-il un diagnostic des réseaux ?

François Brocard : oui, il s'agit d'un petit réseau et il n'y a pas de problème immédiat, à priori.

André Oddon, Philippe Berna et François Brocard : cela a été étudié et le raccordement au réseau Drôme Gervanne (qui alimente en eau potable, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye) est prévu.

Une étude financière sérieuse a été faite sur le service des eaux actuel de Montclar-sur-Gervanne.

Deux sources alimentent actuellement la commune en eau, une sera abandonnée et l'autre fera l'objet de travaux.

Philippe Berna : une étude a été faite. Il n'y aura pas de gros engagements du syndicat SMPAS. Le système de traitement du réseau collectif des eaux usées est basique. Elles sont stockées en attendant la vidange par une société. Le traitement des eaux usées de Montclar-sur-Gervanne n'est pas concerné par la délibération.

Deux microstations de traitement sont toutefois à l'étude (Hameau de Vaugelas et village de Montclar-sur-Gervanne).

La remarque de la nécessité de changement de système de traitement des eaux usées a été faite par Patricia Bonnot et Dominique Baldéranis.

François Brocard explique que dans tous les cas, Montclar-sur-Gervanne apportera des finances. L'équilibre financier des travaux à faire est d'ores et déjà apprécié.

Philippe Berna et André Oddon : La loi prévoit un transfert des services des eaux et d'assainissement aux intercommunalités en 2026 ; le fait que la commune de Montclar-sur-Gervanne soit dans une autre intercommunalité, devient un avantage pour éviter le rattachement d'office.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***Approuve l'adhésion de la commune de Montclar-sur-Gervanne au Syndicat Mirabel Piégros Aouste Saillans,***
- ***APPROUVE le périmètre du SMPAS qui en conséquence comprend les communes suivantes : Mirabel et Blacons, Piégros La Clastre, Aouste sur Sye, Saillans et Montclar-sur-Gervanne,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette délibération et toutes les pièces s'y rattachant.***

3. Approbation de la modification statutaire du Comité syndical du SDTV

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune adhère au SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TELEVISION DE LA DROME dont l'objet est d'assurer l'installation, l'entretien et la gestion des émetteurs TNT sur le territoire de ses membres.

Les statuts actuels du SDTV datent de 1991.

La préfecture a ainsi demandé au Syndicat de bien vouloir procéder aux modifications adéquates et de délibérer sur des statuts actualisés, non seulement pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 1991 mais également pour mettre les statuts en conformité avec les retraits et les adhésions de certains membres intervenus depuis cette date.

Le maire rappelle, à cet égard, que le SDTV est un syndicat mixte fermé au sens des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts actualisés ont donc été rédigés conformément à ces dispositions.

De même, le maire précise que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification suppose :

1/ une délibération du Comité syndical se prononçant sur la modification statutaire ;

2/ l'accord des organes délibérant des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Les communes et EPCI membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de la notification de la délibération du SDTV qui leur sera faite, pour se prononcer. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

3/ les nouveaux statuts du SDTV entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique.

Le projet de statuts modifiés est **joint à la présente délibération**.

Echanges entre les membres du Conseil municipal :

Patricia Bonnot : comment vont procéder les 2 communes (Boulc et Roussieux) qui sortent du Syndicat ?

Georges Duquesne et Romain Simonet (délégués de Saillans au syndicat) : ils payent en direct – le territoire est tellement grand que c'est très difficile à gérer par le syndicat. L'utilité du syndicat est d'améliorer l'accès à la TNT.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- D'autoriser le maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants

Vu la délibération du Comité syndical du SDTV en date du 23 juin 2022 approuvant les modifications statutaires du Syndicat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- **AUTORISE** le maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Renforcement du réseau BT à partir du poste GENDARMERIE par mutation

Monsieur le Maire expose, qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification - Renforcement du réseau BT à partir du poste GENDARMERIE par mutation
Le poste Gendarmerie est situé rue du 8 mai 1945, quartier de la Bourque.

Ces travaux sont justifiés par le besoin de renforcement du réseau du fait des constructions à venir dans le lotissement « Les Vignes de Montmartel » rue du 19 mars 1962.

Dépense prévisionnelle :

HT 8 733.79 € dont frais de gestion : 415.89 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme SDED : 8 733.79 €

Philippe Berna : Une coupure de la zone alimentée par ce transformateur, aura lieu le 18 octobre 2022, pour permettre les travaux.

Participation communale => néant sur des réseaux lui appartenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS***
- ***APPROUVE le plan de financement ci-dessus détaillé***
- ***DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion techniques, administrative et comptable de ce dossier***

5. Autorisations spéciales d'absence (ASA) - Actualisation du règlement intérieur

Le personnel municipal peut être autorisé à s'absenter de leur service, dans un certain nombre de cas prévus par la loi.

A cet effet, des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) sont accordées, sous réserve des nécessités de service.

Ainsi, le maire rappelle que les ASA ne sont pas des congés mais qu'elles s'en distinguent par leur objet.

Par délibération en date du 7 avril 2022, ce dispositif a fait l'objet de précisions quant aux modalités d'octroi de ces dernières.

Aussi et pour tenir compte d'événements familiaux ou de la vie courante pouvant survenir et notamment pour le décès d'un enfant, le maire propose au Conseil municipal de compléter le règlement intérieur conformément au **cadre réglementaire***, sur la possibilité d'accorder 8 jours de congés pour deuil.

**Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés,

- ***DECIDE d'approuver le règlement intérieur ci-annexé, relatif aux autorisations spéciales d'absence au personnel municipal pour des événements familiaux ou de la vie courante,***
- ***AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur.***

Annexe à la délibération 5 – Conseil Municipal du 15 septembre 2022 :

Règlement intérieur sur les autorisations spéciales d'absence

Preamble :

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA), distinctes des congés annuels à l'occasion de certains événements.

La Collectivité garante de la nécessaire continuité du service public entend assurer une équité de traitement entre les agents dans le cadre de l'attribution des ASA.

Le règlement intérieur des ASA constitue un cadre d'organisation de la Collectivité tant pour les services que les agents. Il est le résultat de la combinaison de dispositions légales et de dispositions propres à la commune.

Le document est enrichi de consignes d'application qui permettent d'assurer l'équité de traitement entre les agents. Le Secrétariat Général est responsable de l'application du présent règlement.

Partie I : Les principes généraux liés aux autorisations spéciales d'absence :

Article 1 : Définition

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'Autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif officiel. Elles permettent à l'agent de participer à l'événement dans les jours qui précèdent ou suivent immédiatement celui-ci.

Article 2 : Distinction avec les autres types d'absence

Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, les ASA sont néanmoins distinctes de ces derniers et de tout autre congé. Elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels et sont octroyées en supplément de ceux-ci uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent.

Article 3 : Agents éligibles

Les ASA sont accordées aux fonctionnaires en position d'activité, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels public ou de droit privé.

Les fonctionnaires détachés au sein de la collectivité bénéficient des mêmes autorisations d'absence.

Article 4 : Effet sur la situation des agents bénéficiaires

Les bénéficiaires des ASA conservent leurs droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congés notamment.

Article 5 : Conditions d'attribution

Les ASA ne sont pas accordées automatiquement. En ce sens, l'agent doit formuler une demande d'autorisation d'absence expresse et préalable adressée à son responsable hiérarchique direct (N+1). Ce dernier accordera cette ASA en l'absence de nécessités de service, sauf si celle-ci est accordée de droit (Cf. partie II du présent règlement).

Les ASA n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites. Ainsi, si l'événement justifiant la demande d'ASA survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur (RTT), maladie...), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une ASA et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une ASA, survient aux termes d'une période précitée, une ASA pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation du responsable hiérarchique (N+1) et selon les nécessités de service. L'ASA accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Néanmoins, si un événement familial imprévisible (**décès**) justifiant une demande d'ASA survient durant une période où l'agent est absent du service, les congés peuvent être interrompus et remplacés par une ASA, ils pourront être récupérés à une autre période de l'année ou mis dans le Compte Epargne Temps.

Article 6 : Formalisation de la demande d'autorisation spéciale d'absence

Afin de formaliser sa demande, l'agent devra renseigner l'onglet : « autorisations d'absences » de sa feuille de congés et la soumettre à son responsable hiérarchique (N+1) accompagné, si possible, des justificatifs nécessaires. À défaut, les justificatifs seront transmis dès que possible par l'agent.

A défaut de transmission des justificatifs, l'agent s'expose aux conséquences induites par le service non fait.

Article 7 : Notion de nécessités de service

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, de la vie courante, ou encore pour motif religieux, ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service peuvent être définies comme l'ensemble des circonstances qui peuvent conduire l'Administration à prendre certaines mesures limitant les droits des fonctionnaires, le but de l'Administration étant d'assurer la continuité du service public.

Tout responsable hiérarchique (n+1) détient à l'égard des agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une ASA est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge.

Afin d'émettre son avis concernant la demande d'ASA formulée par l'agent, le responsable hiérarchique (N+1) devra apprécier si des nécessités de service sont susceptibles de s'opposer à l'attribution de celle-ci. Il devra fonder son avis en tenant compte notamment des éléments d'appréciation suivants : effectif en présence au sein du service lors de la période d'absence sollicitée, taux d'absentéisme au sein du service, priorisation éventuelle des absences, ...).

En cas de refus d'attribution de la demande d'ASA, le responsable hiérarchique (N+1) devra formaliser par écrit ce dernier à l'agent en évoquant des nécessités de service dûment spécifiées.

Partie II : Les différents types d'autorisations d'absence :

Les différents types d'ASA sont les suivants :

- Autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux ;
- Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante ;
- Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.

EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage/PACS		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Accordée consécutivement à l'évènement - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
- de l'agent	5 jours ouvrés	
- d'un enfant	3 jours ouvrés	
frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	
Décès/obsèques		- Ce congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.
D'un enfant de moins de 25 ans (congé de deuil)	8 jours	
du conjoint (ou concubin) d'un enfant	7 jours ouvrés	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
des père, mère des beau-père, belle mère	3 jours ouvrés	
des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	
Maladie très grave		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale
-du conjoint (ou concubin) -d'un enfant	5 jours ouvrés	
-des père, mère -des beau-père, belle mère	3 jours ouvrés	
-des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	
Naissance ou adoption**	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce, justificative
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

*Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000, réponse ministérielle n° 304741 JO Sénat Q du 29.3.2001).

**Cumulable avec le congé de paternité.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordée est égal au produit de obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 : 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	- Facilité accordé jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	- Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - argent : (20 ans de services) - vermeil : (30 ans de services) - Or : (38 ans de services)	1 jour à prendre dans l'année	- Autorisation susceptible d'être accordée
Départ en retraite du fonctionnaire	A la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée

MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

6. Modification du tableau des effectifs communaux :

Il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités sont autorisées à recruter des agents non titulaires de droit public, par dérogation et dans des cas limités prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Aussi et pour tenir compte de certains mouvements de personnels et notamment du départ de la secrétaire générale au 1^{er} novembre 2022, cela induit une réorganisation de travail.

Ainsi, pour le bon fonctionnement des services, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C est envisagé.

Ce recrutement à venir induit de modifier le tableau des effectifs communaux qui doit être réactualisé comme suit : 1 emploi à temps complet d'adjoint administratif à raison de 35 h hebdomadaires.

Ci-après, le tableau des effectifs réels pourvus et non pourvus dans un souci de meilleure lisibilité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 à 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du **13 décembre 2021**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification mentionnée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés moins une abstention (Freddy MARTIN).

- **DÉCIDE d'adopter la(les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s),**
- **INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois au budget, chapitre 012,**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

	Emplois	Effectif	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s)	Temps de travail hebdomadaire	Occupation du poste
	Service administratif				
A	Secrétaire générale	1	ATTACHE TERRITORIAL	35 h	pourvu
C	Secrétaire polyvalente	1	ADJOINT ADM PPAL 1 ^{ère} CL.	35 h	pourvu
C	Agent d'accueil polyvalent	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	pourvu
C	Agent d'accueil	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	Non pourvu
	Service technique				
C	Agents polyvalents	2	ADJOINT TECHNIQUE	35 h	pourvu
C	Responsable Technique	1	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	35 h	pourvu
	Service police rurale				
C	Agent de Surveillance de la Publique	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	pourvu

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

B	Secrétaire Général Adjoint	1	REDACTEUR TERRITORIAL	24 h	pourvu
C	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ DES 2 ^{EME} CL. DES ECOLES MATERNELLES	33 h	pourvu
C	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DES 1 ^{ERE} CL DES ECOLES MATERNELLES	33 h	pourvu
C	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	28 h	non pourvu
C	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	24,5 h	pourvu

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

C	Adjoint technique	1	ADJOINT TECHNIQUE	8 h	pourvu
C	Agent d'accueil	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	8 h	non pourvu

7 - Adoption du tableau de recensement des voies communales et chemins ruraux

Chaque année depuis 2016, le Département attribue aux communes une Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie. Le calcul de cette dotation repose en partie sur la longueur de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Dans la perspective d'une mise à jour de leurs fichiers, le Département demande aux collectivités d'acter la longueur de la voirie communale conformément à la déclaration qui est adressée annuellement en Préfecture.

Le maire informe le conseil municipal qu'en 2020, il avait été procédé au recensement des voies communales et chemins ruraux et il propose d'acter le tableau de recensement et de transmettre au Département un récapitulatif annexé à la présente délibération.

Echanges entre les membres du Conseil municipal :

Romain Simonet : Comment a-t-on eu les chiffres ?

François Brocard : La mise à jour a été faite par Hugues Facomprez en 2020, lors de son stage BTSA Gestion et Protection de la Nature.

Freddy Martin : le but est d'obtenir une dotation de 12k€ par an.

Philippe Berna : le département aurait l'objectif de mieux gérer ces dotations.

Freddy Martin précise que les chemins goudronnés ont moins subi de dégâts que les autres.

André Oddon rappelle que la réfection des chemins est de toutes façons en cours.

George Duquesne : donne la liste des chemins ruraux qui ont été traités à la niveleuse (remontée des graviers et de la terre) et au rouleau compresseur (damage) : chemin de l'Amandier jusqu'à Jomare, appelé aussi chemin de Jomare ; chemin des Claux (appelé aussi chemin de Saint-Maurice), chemin de la Tour, chemin des Baux, chemin des Courts. Des travaux complémentaires (traversées/coupes d'eau et fossés) vont être réalisées afin de sécuriser les travaux réalisés.

Freddy Martin explique l'entretien courant que l'on essaye de programmer dans un plan pluriannuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- DÉCIDE d'adopter le tableau de recensement des voies communales et chemins ruraux,

- AUTORISE le maire à le signer et à transmettre au Département un récapitulatif annexé à la présente délibération répondant aux renseignements demandés

ANNEXE A LA DELIBERATION N°7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

TABLEAU DE RECENSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX	
RECAPITULATIF	
Longueur des chemins ruraux revêtus	2 785 mètres linéaires
Longueur de la voirie communale (déclarée en Préfecture)	16 471 mètres linéaires

8. Décision modificative au Budget Général (M14)

Monsieur Philippe BERNA expose que le budget général 2022 doit être modifié en section d'investissement pour :

- Abonder l'opération 322 (équipements numériques écoles) de 1043,00 € pour solder l'opération.

A cet effet, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Décision modificative n° 3 – Abondement opération 322

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2116 - 325 (Reprise Concessions Cimetière) Cimetières	- 1043,00 €		
2183 – 322 (équipements numériques écoles) Matériel de bureau et matériel informatique	1043,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Echanges entre les membres du Conseil municipal :

Réponse de Dominique Baldéranis et Patricia Bonnot aux questions : La facture arrivée et à payer, est plus importante que prévue.

La définition de la qualité et des quantités demandées étaient difficiles à définir lors de la commande.

Toutefois les 5 tableaux adaptés aux projections sont en place et correspondent à l'objectif de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***DÉCIDE des modifications budgétaires (M14) comme exposé ci-avant,***
- ***MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.***

Informations, questions diverses :

- Rapport d'activités de la 3CPS :

François Brocard présente en détail le rapport d'activité de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans. Chaque élu en a reçu une copie. Il précise que si des questions sont posées auxquelles les conseillers siégeant à la communauté de communes (François Brocard et Dominique Baldéranis) ne savent pas répondre, ils iront chercher les réponses auprès de la CCCPS.

Annette Gueydan demande si une commune, ayant des problèmes d'équipe technique, peut demander des renforts ponctuels.

La réponse de François Brocard est positive, mais sous condition d'une convention. Toutefois les agents des services techniques de la CCCPS sont en priorité destinés aux petites communes sans personnel technique.

François Brocard rappelle que la cheffe de service de l'urbanisme mutualisé est Bathilde Sentenac.

- Participation des conseillers municipaux aux commissions thématiques de la CCCPS

François Brocard en rappelle le principe. La participation des conseillers municipaux aux commissions, est ouverte dans celles non déjà pourvues par les élus CCCPS de Saillans.

Philippe Berna siègera à la commission « eau et assainissement »,

Joëlle Massa siègera à la commission « énergie mobilité »,

Romain Simonet siègera à la commission « recyclage et valorisation des déchets ».

- Eglise : point sur le chantier demandé par Philippe Berna

Le maître d'œuvre précédent (M. Thierry Poulain) a arrêté son activité à la suite de problèmes de santé début 2022. Toutefois il y a eu un tuilage de la maîtrise d'œuvre, grâce à la collaboratrice de Thierry Poulain.

François Brocard : le chantier comporte 6 lots, certains sont pratiquement finis, certains sont conditionnés à l'avancement d'autres lots etc... Des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires et ont été validés : enduit du mur de la sacristie, réfection après étude du cadran solaire de la façade Sud, mur gouttereau Nord.

Problèmes du lot « restauration de peintures murales » :

- l'entreprise Eschlimann conteste les demandes de documents qui lui sont faites.
- il y a eu beaucoup de changements dans l'équipe de restauratrices, la plupart n'avaient pas la qualification nécessaire aux travaux demandés.

- concernant le travail réalisé : la nouvelle Maîtrise d'Œuvre et la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles du ministère de la Culture) ne l'ont pas validé.

Une étude a été faite auprès du L.R.M.H. (Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques) pour faire le point sur la qualité des travaux réalisés : réversibilité (dans le cas de restaurations futures), tenue dans le temps, qualité historique et esthétique, etc... Les tentatives de conciliation avec l'entreprise n'ont finalement pas abouti : non-obtention des documents demandés et absence de l'entreprise, dûment convoquée, aux dernières réunions de chantier.

Par ailleurs, et en conséquence, il y aura un surcoût pour la durée de mise à disposition de l'échafaudage intérieur.

Il est nécessaire de trouver un appui juridique afin de solutionner au mieux ce dossier.

- Fresque : point sur la fresque du transformateur électrique du Collet

Remerciement de Pascale Dardier à toute l'équipe pour la confiance et le soutien dont elle a bénéficié pour piloter ce projet.

Le résultat est apprécié.

- Journées Européennes du Patrimoine (J.E.P.) : point sur la participation de Saillans

André Oddon rappelle qu'elles auront lieu les 16, 17 et 18 septembre 2022.

Les enseignants de l'école élémentaire ont choisi le parcours de photo « Hier et Aujourd'hui », avec un circuit à leur convenance, ainsi que la découverte du cadran solaire sur la façade Sud de l'église. Ce dernier leur sera présenté par Patrick Thévenet et Maurice Yendt

L'association présage a réalisé un affichage explicatif du cadran solaire.

Samedi et dimanche : Déroulement selon le programme des J.E.P. à Saillans.

Fin de la séance du conseil municipal à 21h41

Questions du Public :

Une habitante demande le nettoyage de la rue du 19 mars 1962.

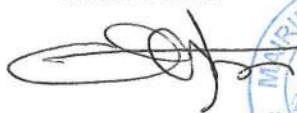
Elle demande par ailleurs quelle est l'utilisation de la binette électrique Pellenc, achetée il y a quelques années ?

En réponse les élus « Travaux » expliquent :

- Le nettoyage de graviers et de la terre après les orages sera réalisé rapidement. En particulier le caniveau traversant sera nettoyé.
- La binette électrique n'est pas utilisable pour ces travaux, elle sert à biner l'herbe dans les massifs.

Le secrétaire de séance

André Oddon



Le maire, président de séance

François Brocard

